

Zeitschrift: L'Hôtâ
Herausgeber: Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien
Band: 23 (1999)

Artikel: Delémont, ville paysanne
Autor: Rais, Jean-Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1064369>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DELÉMONT, VILLE PAYSANNE

Il y a bien de la différence entre Delémont et Porrentruy

En séance tenue le 15 septembre 1695, le châtelain de Delémont communiquait au Conseil l'ordre qu'il avait reçu du prince-évêque de Porrentruy : toutes les rues et tous les coins de la ville de Delémont doivent être débarrassés des bouements qui s'y trouvent ; les bouements, on dirait aujourd'hui les fumiers, doivent être conduits hors les murs¹.

Les autorités delémontaines recurent mal l'ordre de Son Altesse de Porrentruy. Elles lui adressèrent sans tarder une lettre particulièrement bien tournée pour lui faire comprendre que son initiative était peu raisonnable. Ne résistons pas au plaisir de copier quelques passages de cette missive, en modernisant un peu son orthographe et son style, et en y adjointant quelques commentaires.

« Il y a bien de la différence entre la ville d'ici et celle de Porrentruy. »

— *Porrentruy était une capitale, dominée par la résidence princière et épiscopale. Et Delémont...*

« Ici, à la réserve des ecclésiastiques, chacun mène le labourage. Et pour décentement cultiver les champs qui sont en grand nombre au finage de Delémont, chacun tâche d'entretenir un bon nombre de bétail. Le nombre

des courtils et des œuches d'ici surpassé aussi de beaucoup celui de Porrentruy, lesquels, bien boués, contribuent beaucoup à l'entretien de la pauvre bourgeoisie. Et sans bouement ils ne rapporteraient guère. Les personnes de métier ici, sans le labourage, ne pourraient non plus subsister et entretenir leurs familles, vu qu'ici n'est pas un lieu de pratique, ni de passage, ni d'aucune commodité pour gagner quelques deniers, comme à Porrentruy, pour sa sustentation. »

— *Que ce soit dans les espaces labourés, appelés finages, que ce soit dans les prés, que ce soit dans les jardins clôturés, appelés courtils ou œuches, sans fumier, point de récoltes. Sans récoltes de fourrage pour survivre en hiver, point de pâturages en été. Sans pâturages, point de bœufs ni de chevaux pour les labours. Sans pâturages, point de bétail. Sans bétail, point de fumier. Le fumier avait une réelle valeur dans le cycle agricole, le fumier était une richesse. Les Delémontains de toutes conditions, paraît-il, avaient des prés, des bêtes et du fumier, et même les ecclésiastiques, contrairement à ce que disait la lettre. Les Delémontains avaient besoin, pour vivre décentement, de pratiquer la culture et l'élevage.*

« A Porrentruy il y a fort peu de granges, alors qu'à Delémont il y a passé 75 granges et étables qui ont des estuaux. »

— *Imaginons, dans la vieille ville, à l'intérieur des remparts, 75 granges et étables, et devant toutes ces granges et étables, des estuaux, autrement dit des places à fumier.*

« Les granges et étables qui ont des estuaux ont droit égal, l'un n'a pas plus de droit que l'autre, et l'un est aussi bien bourgeois et sujet de Votre Altesse que l'autre, combien peut-être de différente qualité. »

— *Les Delémontains n'auraient-ils pas ici inventé l'égalité, un siècle avant les Révolutionnaires de Paris ?*

« Cela est notable que dehors et à l'entour de la ville ce qu'est commain ne suffirait pas pour fournir 75 estuaux, sans intéresser les chemins et courtils des particuliers. A Delémont les fins sont situées devant diverses portes et bien éloignées l'une de l'autre. Un bourgeois à qui on aurait déterminé son estuaux devant la Porte des Moulins, près de la chapelle Sainte-Croix, comment et à quels frais conduirait-il son bouement au pied de notre Montagne et du côté de Courtételle ? Le nombre des charretiers de la ville est fort petit. En faire venir des villages ? On ne trouverait point de paysan qui voulût prendre la peine de mener

trois chariots de bouement vers un courtil pour gagner quelques deniers.»

— *Les espaces labourés, fins ou finages, étaient très dispersés. Il semble que chaque porte de la ville donnait accès à un certain lot de terrains et que ces lots n'étaient point reliés entre eux par de bons chemins. La rue du Stand n'existe pas.*

«Si cette obligation avait lieu, il est certain que dans peu de temps Votre Altesse Révérendissime et Illustrissime en ressentirait de l'intérêt en ses dîmes».

— *Les impôts diminuent quand diminuent les revenus des contribuables. On voulait laisser entendre à l'évêque que les dîmes diminueraient si ses sujets s'apauvrissaient en utilisant mal le fumier.*

«Le bouement conduit sur les champs en une autre saison que l'automne n'est pas si profitable, il se diminue notamment et presque de la moitié. Outre que l'on mène à l'ordinaire le bouement sur les champs seulement en automne pour maintenir par sa chaleur les semaines contre les rigueurs de l'hiver qui sont grandes en ce pays.»

«Si aux bourgeois est maintenue la vieille possession de leurs estuaux, de leurs granges et étables, cette grâce obligera le Magistrat et toute la bourgeoisie de redoubler leurs vœux

au Ciel pour la santé, long et heureux gouvernement de Votre Altesse Révérendissime et Illustrissime.»²

Recensements

Le recensement ordonné par le prince-évêque en 1770 indiquait que sur les 158 hommes actifs existant à Delémont, 21 étaient laboureurs. C'est vrai que la ville de Porrentruy n'en comptait que 10. Mais 21 sur 158, c'est peu. Or il faut savoir qu'on ne rangeait dans les laboureurs que les cultivateurs travaillant avec une charrue, autrement dit les professionnels. Les éleveurs, ou propriétaires de bétail, eux, étaient plus nombreux: 88, en 1769, alors qu'on comptait à Delémont environ 900 âmes; 186, en 1825, alors qu'on comptait environ 1300 âmes et 200 maisons habitées.

En 1769, 88 propriétaires possédaient 420 bêtes: 108 chevaux, 1 poulain, 154 vaches, 46 génisses, 111 bœufs. De Rinck, grand bailli, avait 6 vaches et 1 génisse, de Verger, son lieutenant, 4 vaches, de Valoreille, curé-recteur, 3 vaches, Bennot, maître-bourgeois, 2 vaches, Babé, avocat, 3 vaches et 1 génisse, M^{me} de Maller, 2 vaches, les Révérendes Mères Ursulines, 3 vaches et 1 génisse.³

En 1825, 186 propriétaires possédaient 94 bœufs de trait, 5 taureaux, 252 vaches, 119 génisses et bœufs de 1 à 3 ans, 74 veaux de moins d'un an, 3 étalons, 30 chevaux hongres, 55 juments non portantes, 21 juments portantes,



A la rue de la Préfecture, l'ancienne écurie de l'Hôtel de la Cigogne est devenue le bar Zeus. (Photo Jean-Louis Rais, 1999)

27 poulains de moins de 2 ans, 271 moutons, 44 chèvres, 1 âne, 235 porcs.⁴

Règlement des pâturages

Les pâturages appartenant à la communauté, appelés champois, jouaient un rôle immense dans l'économie d'une

ville comme Delémont. Les Règlements champêtres qui ordonnaient l'utilisation des champois étaient un souci constant des autorités: un règlement chassait l'autre et les modifications étaient fréquentes.

En lisant les 20 pages et 32 articles du règlement de 1791, on se rend compte que la gestion de l'estivage du bétail n'était pas simple.

Les pâturages n'étaient pas extensibles. Et on ne pouvait y lâcher plus de bêtes qu'ils ne pouvaient nourrir. Alors il fallait restreindre: seules les bêtes qui avaient été alimentées durant l'hiver dans une étable de Delémont, et avec du fourrage provenant de Delémont, pouvaient être envoyées au pâturage; il n'était donc pas permis d'acheter du bétail avant l'estivage.

Les laboureurs, professionnels dirions-nous, qui pouvaient prétendre à une «charrette complète», c'est-à-dire qui, dans les trois finages de la commune, possédaient et cultivaient eux-mêmes au moins 36 journaux, correspondant à 36 journées de travail, soit une dizaine de nos hectares, étaient privilégiés. Ils pouvaient lâcher sur les pâturages, ou jeter sur les champois comme on disait alors, plus de bêtes que les autres. C'est normal: la première destination des pâturages était de servir l'agriculture, et les agriculteurs avaient besoin de bœufs et de chevaux pour leur travail.

Les Delémontains étaient nombreux qui, sans être laboureurs, élevaient

pourtant du bétail. Eux aussi devaient pouvoir le lâcher au pâturage, «pour leur besoin et économie domestique», «pour la sustentation de leur ménage». Il faut bien préciser d'emblée que ce n'étaient point les individus, mais les ménages, représentés par les chefs de ménage, qui avaient droit au partage des champois communs. Cependant tous n'avaient pas les mêmes droits. Les bourgeois étaient privilégiés par rapport aux habitants et davantage encore par rapport aux résidents.

Les têtes de bétail étaient calculées en encrannes: un cheval équivalait à 2 encrannes, une vache ou un bœuf à 1 encranne, une génisse ou un juvenceau ou jeune bœuf entre 1 et 2 ans à $\frac{1}{2}$ encranne, un poulain de 2 ans à 1 encranne, un poulain d'un an à $\frac{1}{2}$ encranne.

Et c'est ainsi qu'on pouvait fixer les droits de chacun. Le laboureur qui jouissait d'une «charrette complète» avait droit à 11 encrannes, 10 et demie s'il n'était qu'habitant. S'il ne jouissait que



B. & F. No. 348.

Délémont — Eisengasse — Rue du fer

A la rue de Fer, sur le côté gauche, plus loin que le store baissé, une porte de grange (début du XX^e siècle). (Carte postale, collection du Musée jurassien, Delémont)

d'une « demi-charrue », il avait droit à 6 encrannes. On attribuait à un non laboureur 5 encrannes s'il était bourgeois, 2 encrannes et demie s'il était habitant, 1 encranne, ce qui correspondait au plus à une vache avec son veau de l'année, s'il était résident.

Le nombre de vaches laitières était limité sur les chamois. Chacun n'avait droit qu'aux vaches nécessaires à son ménage. Les bourgeois avaient droit à deux vaches au maximum, les habitants et les résidents à une vache.

On donnait aux pauvres le droit de mener des chèvres au chamois. Bourgeois et habitants qui n'avaient pas de vache avaient droit à deux chèvres, ceux qui n'avaient qu'une vache avaient droit à une chèvre, ceux qui avaient deux vaches n'avaient droit à aucune chèvre.

Les bourgeois pouvaient lâcher sur les chamois 10 brebis accompagnées de leurs agneaux, les habitants 5, les résidents 2.

Le but du règlement était de réprimer les abus, trop fréquents. Le règlement devait donc être très scrupuleusement observé, et les amendes, qu'on appelait chatois ou gages, étaient élevées. Non seulement la commission champêtre, non seulement le berger, mais tout le monde avait le devoir de dénoncer les contrevenants.⁵

Pour avoir une idée de l'occupation des chamois, prenons les chiffres de 1730 : 92 personnes alors y lâchaient du bétail, en tout 171 vaches et 111 chevaux. Encore une fois, les propriétaires

des bêtes n'étaient pas tous des laboureurs ; on trouvait parmi ces propriétaires des veuves, des demoiselles, des aristocrates, un châtelain, des maîtres-bourgeois et leurs lieutenants, un receveur, un greffier, un avocat, un gros vœble, un meunier, un prévôt, un archidiacre, un curé, des ursulines...⁶



A la rue de l'Hôpital, le King's Pub est une grange transformée. (Photo Jean-Louis Rérat, 1999)

Droits, priviléges, devoirs

« L'un n'a pas plus de droit que l'autre », écrivaient les autorités délémontaines dans la lettre de 1695 que nous avons parcourue en début d'article. Etais-ce bien vrai ? Nous l'avons déjà constaté dans le règlement des pâturages : les bourgeois étaient privilégiés par rapport aux habitants, et plus encore par rapport aux résidents. Les bourgeois étaient bourgeois par héritage ou avaient acheté leur bourgeoisie. Les habitants étaient un peu des bourgeois de catégorie inférieure, ils avaient acheté leur habitanerie, ils allaient pouvoir devenir bourgeois. Les résidents étaient des étrangers à la localité auxquels on accordait le droit de résider dans la commune, moyennant payement.

En 1428, le prince-évêque Jean de Fleckenstein avait donné aux bourgeois de Delémont le droit de clos et le droit de déros. Ces priviléges étaient très différents et même radicalement contraires au droit de libre parcours ou de vaincouver pratiqué aux Franches-Montagnes. Les Francs-Montagnards, après les récoltes, pouvaient lâcher leur bétail partout, c'est-à-dire sur les terres les uns des autres ; les plus pauvres y trouvaient leur avantage.

En vertu de l'acte de 1428, les bourgeois de Delémont avaient le droit de clos, c'est-à-dire que chacun d'eux pouvait entourer d'une barre, barrière ou

que
delé-
que
d'ar-
vons
des
vile-
plus
Les
rédi-
oisie.
our-
aient
pou-
lents
aux-
sider
ayee-

1 de
geois
droit
s dif-
aires
aine
Mon-
près
étais
; uns
uent

ourt
de pou-
e ou

haie un terrain qui lui appartenait et en faire un clos, un jardin, un verger ou un pré. Il était interdit d'entrer dans les clos d'autrui, d'y faire paître le bétail, d'y prendre quoi que ce soit.⁷

En 1428, le prince-évêque avait également donné à chaque bourgeois de Delémont le droit de jouir de ses prés, selon son bon vouloir, depuis le jour de Notre-Dame en mi-Carême jusqu'au jour de Saint-Gall, donc du 25 mars au 16 octobre, c'est-à-dire le droit d'y faire les foins et les regains.⁸

En revanche, les non-bourgeois n'avaient pas le droit de prendre les regains, qu'on appelait déros, dans les prés qui leur appartenaient sur le territoire ou réage de la ville. La dernière herbe automnale des non-bourgeois appartenait à la bourgeoisie. Et chaque année la bourgeoisie donnait ces derniers déros ou petits voihins en monte publique, ce qui veut dire qu'elle les vendait aux enchères aux bourgeois.⁹

Les bourgeois avaient aussi droit de pénage, c'est-à-dire qu'ils pouvaient faire paître sous les chênes leurs cochons, leurs nourriss comme ils disaient, conduits par le berger des cochons; les porcs s'y délectaient des glands qui jonchaient le sol.¹⁰

Johannes Meyer, l'homme qui encrottait les bêtes mortes de maladie, et qui portait pour cela le titre de maître des œuvres ou maître des basses œuvres, demandait qu'on lui permit de laisser paître autant de cochons qu'un bourgeois, «comme on ne lui a permis de

laisser courir seulement la moitié d'un cochon sous le berger du pénage.»¹¹

En 1807, on pouvait jeter à la glandée sur les pâturages 220 porcs. Vers 1810, près de 150 propriétaires voulaient jeter à la glandée chacun 1, 2 ou 3 porcs, 200 en tout. Rares étaient ceux qui annonçaient 3 porcs, quelques privilégiés, des hommes connus: le maire Verdan, Amédée Watt, et le fermier du général Nouvion, par exemple.¹²

Jusqu'en 1772, tous les bourgeois qui avaient eu des bêtes au pâturage étaient astreints à la corvée. C'était pour eux un devoir d'essarter les champois, c'est-à-dire de les débroussailler, de brûler les buissons, de couper les racines, d'étaler les bouses, éventuellement de réparer les barres ou les haies. En 1772, le Conseil décida que ceux qui avaient profité des pâturages paieraient une cotisation proportionnelle aux têtes de bétail qu'ils y avaient envoyées. Le montant obtenu servirait à payer les ouvriers qui se chargeaient des travaux d'essartage.¹³

Répression des délits champêtres

Les produits de l'élevage et de l'agriculture étant indispensables à la vie, les délits contre la propriété étaient sévèrement punis. En 1752, le prince-évêque ordonnait la peine de mort pour ceux qui voleraient du bétail sur les pâturages.¹⁴ En 1681 déjà son prédécesseur



A la rue des Granges, une ancienne porte de grange donne accès au cinéma La Grange. (Photo Jean-Louis Rais, 1999.)

avait défendu à ses sujets d'entrer dans les jardins, vergers, prés et champs d'autrui pour y voler quelque produit que ce soit ou pour y mener le bétail. Les contrevenants étrangers, après avoir été punis, devaient être chassés du pays. Les contrevenants qui étaient sujets du prince pouvaient être exposés sur la Pierre du Poisson, devant l'hôtel de ville, avec

le fruit de leur larcin pendu au cou.¹⁵ La surveillance des terres était confiée à des gardes champêtres appelés banvards.

Les chèvres étaient peu appréciées. Elles dévastaient tout. L'évêque avait interdit de mener les chèvres dans les forêts et le long des haies.¹⁶

Les oies, elles, ravageaient les jardins. En 1806, le maire défendait aux propriétaires de ces volailles de les laisser divaguer dans les rues, chemins publics ou autres endroits. Les propriétaires étaient invités à placer leurs oies sous la garde d'un berger.¹⁷

Berger

Sur les chamois, les proies, autrement dit les troupeaux, étaient confiées à des bergers. C'est le Conseil lui-même qui nommait ces derniers.

Les bergers ne devaient pas être trop jeunes, car les instincts de reproduction des bêtes pouvaient les troubler. Le prince-évêque écrivait, en 1750 : « Ils commettent la garde de leurs troupeaux aussi à des enfants dont la nature n'a d'inclination que pour le vice et le libertinage. Son Altesse veut et ordonne que chaque troupeau soit commis à la garde de gens d'âge et non à des enfants au-dessous de 24 ans. »¹⁸

Vers 1770, le Conseil nommait ou renommait régulièrement, dans une de ses séances de janvier, un berger des bœufs, un berger des vaches, un berger des brebis et des cochons, une bergère

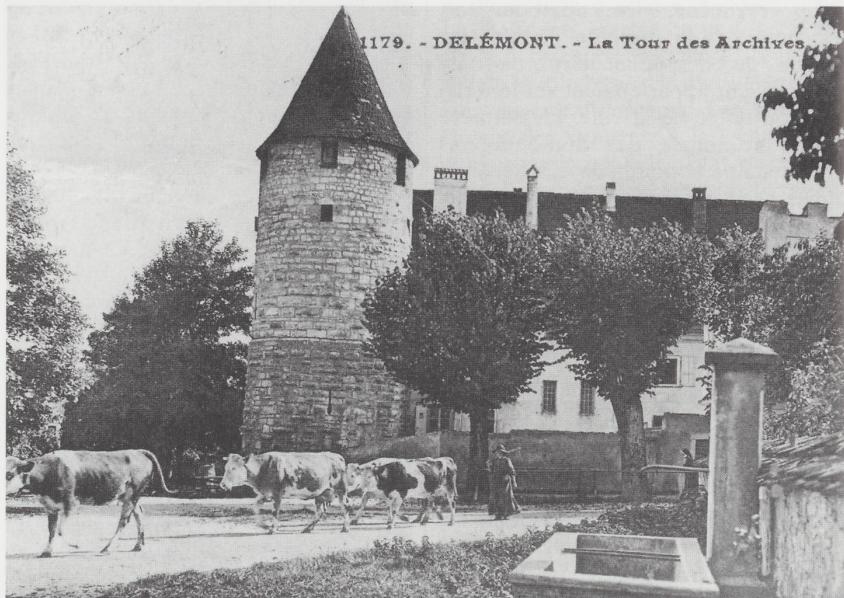
des chèvres. Les bourgeois en 1769 souhaitaient que fût désigné également un berger des chevaux.¹⁹

En carême, les bergers faisaient le serment de bien remplir leurs charges. Ils devaient enlever les taupinières des pâturages, réparer les brèches dans les haies, entourer d'épines les jeunes arbres pour que le bétail ne les endomme pas, brûler les broussailles.²⁰ « Les bergers ne maltrieront point le bétail, et ne le chasseront point trop rudement,

et ne proféreront ni jurements ni imprécations. »²¹

Fournisseurs de bêtes mâles

A la fin du XVI^e siècle, au XVII^e siècle encore, c'était le curé de Delémont qui devait fournir les mâles nécessaires au renouvellement des troupeaux de la ville. En retour, on lui devait



Devant la Tour de la Franche Courtille, le troupeau et l'abreuvoir (début du XX^e siècle). (Carte postale, collection du Musée jurassien, Delémont).

ré-

au
de
les
ou-
rait

re
rte

la dîme sur les poulinains, veaux, pourceaux et agneaux. En 1688, on se demandait si on n'allait pas relever le curé d'une charge, « si peu convenable à son caractère ».²²

En 1689, c'étaient les bouchers qui fournissaient les taureaux.²³

En 1770, Jacob Buchwalder était chargé de fournir deux taureaux « propres à servir le troupeau de vaches » et un troisième taureau d'un an. Il fallait que les taureaux fussent « battants » aux yeux des experts. En 1789, on précisait que les taureaux de Buchwalder devaient être « de l'espèce suisse sous poil rouge pommelé ».²⁴

En 1818, Joseph Stouder, tuilier, était nommé par le Conseil fournisseur des taureaux. Il aurait en jouissance le grand pré dit des Taureaux et serait payé par la ville à la Saint-Martin. La ville bien sûr allait se faire rembourser son traitement par les éleveurs.²⁵ Or on vint à apprendre que Joseph Stouder se permettait de faire courrir les vaches dans la rue. C'était une indécence qui ne pouvait être tolérée. Il lui fut ordonné de se rendre pour cela dans un endroit retiré et hors de la vue du public.²⁶

Fumiers

Les bourgeois, des décennies durant, ne respectèrent point comme il l'aurait fallu l'ordre donné par le prince-évêque, en 1695, de débarrasser les rues de la ville de leurs fumiers.



Au N° 9 de la rue des Granges, une ancienne porte de grange. Le mur coupe-feu devait éviter la propagation d'un éventuel incendie. (Photo Jean-Louis Rais, 1999)

En 1707, en 1716 encore, on devait menacer d'une amende de 10 livres ceux qui laissaient leurs bouements dans les rues.²⁷

En 1738, les autorités constataient que les rues étaient si encombrées qu'on ne savait presque plus où passer et que la corruption de l'air était dangereuse.²⁸

En 1740, on ordonnait de débarrasser les rues des fumiers, du bois d'affuage ou bois de feu, des charpentes, planches, chaux, pierres, sables, chariots et charriques qui les embarrassaient. Il aurait fallu tenir les rues dans la propreté et la netteté qui conviennent à une ville et ne pas choquer la vue des étrangers.²⁹

En 1804, un arrêté du maire prévoyait l'établissement de places à fumier sur des terrains communaux aussi proches que possible de la ville mais hors de la vue et proximité des routes. Chaque occupant d'une telle place payerait une redevance à la ville. Une commission spéciale choisirait les emplacements propices. La commission estima que certains fumiers, ou materas comme on disait alors, pourraient être conservés en vieille ville, à condition d'être masqués par des planches. Et c'est ainsi qu'en 1813 les représentants du Conseil jugèrent que de grands personnages comme le général Nouvion, Monsieur de Grandvillers et le chanoine Bajol pourraient laisser leurs fumiers devant leurs granges, en vieille ville, les premiers sur un terrain ne leur appartenant même pas, le troisième non loin de la porte d'entrée de l'église. La Révolution française, qui avait passé par Delémont, n'avait pas aboli tous les priviléges.³⁰

En 1818, il fut ordonné que les fumiers déposés dans les rues principales de la ville soient enlevés tous les huit jours, et ceux déposés dans les autres rues et ruelles tous les quinze jours.³¹ Pour la grande Fête de presta-

tion de serment aux nouveaux maîtres bernois, en juin 1818, il fallut débarrasser les rues des fumiers qui auraient pu s'y trouver.³² En 1830, on dut évacuer les fumiers la veille de chaque dimanche et fête.³³

C'est en 1829-1830 que s'organisa sérieusement le dépôt des fumiers aux alentours de la vieille ville. Le 10 août 1829, on fixa les taxes à payer par ceux qui occuperaient les emplacements. Le 2 mars 1830, le Conseil décida l'établissement d'un plan des places à fumier. En mai 1830, le géomètre Peseux dessina un superbe « Plan de la division du terrain communal servant à l'emplacement des fumiers des bourgeois de la ville de Delémont ». On compta une centaine de places à fumier, bien alignées au bord des rues appelées aujourd'hui rue Saint-Michel, faubourg de l'Hôpital, route du Domont, route de Porrentruy, Sous-le-Grioux. On loua les places le 17 mai 1830.³⁴

En 1850, on trouvait encore des fumiers en vieille ville : en vue de la procession de la Fête-Dieu, les habitants étaient invités à débarrasser les rues de tout fumier.³⁵

C'est pour échapper au choléra, qui s'était déclaré à Bâle et en France, que le Conseil arrêta, en 1855 : « Dans un délai de quatre jours, tous les fumiers existants, tant dans les cours que dans les rues de la ville, seront transportés à une distance de cinq minutes de la ville. Ce transport ne pourra avoir lieu que de 9 heures du soir à 4 heures du matin ».³⁶

Terres partagées

Après que Delémont eut été détachée de la France et rattachée à Berne, les bourgeois furent réinstallés dans la jouissance de leurs droits et priviléges. Il fut précisé que les terrains de la commune appartenaienr aux seuls bourgeois. Des demandes furent adressées à l'autorité pour que certaines surfaces de pâturage fussent partagées en lots et mises à la disposition des bourgeois qui voudraient les cultiver.³⁷

Le 22 avril 1817, le Conseil prenait des décisions dans ce sens : quelques terrains communaux, distraits du pâturage quelque peu marécageux de La Communance, seraient accordés aux bourgeois qui voudraient y faire croître des légumes, des pommes de terre, des grains, ou ce qui leur semblerait bon ; seuls ceux qui seraient dans la nécessité et qui ne seraient pas propriétaires d'autres terres pourraient en bénéficier ; la demande devrait en être faite par écrit ; chaque parcelle serait d'environ un quart de journal, louée pour 10 ans au maximum, moyennant une rente foncière d'un batz payable à la Saint-Martin ; les locataires devraient cultiver leur part eux-mêmes et ne pas la sous-louer.³⁸

Ainsi, en 1817, plus que jamais, les Delémontains se vouaient à la culture, par goût de la terre peut-être, mais plutôt par nécessité, les temps étant bien durs à vivre.

Granges

En 1716 déjà, dans son Ordonnance touchant le feu et les incendies, le prince-évêque avait interdit de bâtir de nouvelles granges dans l'enceinte de la ville. Fut-il quelque peu obéi ?³⁹

Dans la nuit du 16 février 1829, le cœur de la vieille ville, entre l'hôtel de ville et la rue de l'Hôpital était la proie des flammes. Deux maisons et trois granges furent anéanties. Le 24 février, le Conseil constatait l'inconvénient et le danger auxquels était exposée par le feu une ville renfermant dans son enceinte des bâtiments à fourrage et à récoltes. Aussi décida-t-il de s'opposer à la reconstruction dans la ville des granges qui venaient d'être ruinées. Les propriétaires de celles-ci seraient indemnisés et on leur accorderait une place convenable hors de la ville pour l'érection de granges nouvelles. Et c'est ainsi que l'espace sinistre allait s'appeler la Place Brûlée, avant de devenir place Roland-Béguelin. Le Conseil décida en plus d'interdire la reconstruction de toutes les granges qui par la suite tomberaient en démolition soit par vétusté ou par tout autre accident. Il faut bien dire qu'il existait encore, après l'incendie, dans l'enceinte de la ville, 40 granges et 74 greniers à foin. Et le foin entreposé l'était à proximité immédiate des locaux où était logé le bétail : on comptait dans l'enceinte de la ville 83 étables ou écuries. Les archives ont

conservé les noms de tous les propriétaires de ces établissements ruraux : on repère parmi eux les notables de la ville, les commerçants, les aubergistes bien sûr. En 1829, tout le monde était encore paysan. En 1829, il restait à faire disparaître 114 granges et greniers pour éloigner la terreur continue du feu et pour faire de Delémont autre chose qu'une ville paysanne.⁴⁰



A la rue de l'Hôpital, derrière la fontaine de la Boule, deux portes de granges (début du XX^e siècle). (Carte postale, collection du Musée jurassien, Delémont)

Abreuvoirs

Les fontaines étaient nombreuses en vieille ville. Elles devaient être nombreuses, ne serait-ce que pour faire boire les bêtes. C'est le 13 juin 1901 seulement que le Conseil décida d'interdire d'abreuver le bétail à la fontaine de la Vierge devant l'hôtel de ville. Il décida que la petite auge serait enlevée et les

marches de l'escalier réparées. Les petites auges des autres grandes fontaines allaient subir le même sort.⁴¹

Ville paysanne

Delémont, promue au rang de ville en 1289, resta un bourg agricole jusque vers le milieu du XIX^e siècle. Serrée dans ses remparts, elle ressemblait, plus qu'à une ville, à une vaste cour de ferme. On comptait à peu près autant de granges, de greniers et d'étables que de maisons d'habitation. Les bâtiments ruraux étaient souvent faits de bois, et jusqu'au milieu du XVIII^e siècle couverts de bardeaux. De hautes portes cochères arquées s'ouvraient aux récoltes. Les eaux s'écoulaient dans des canaux à ciel ouvert, au milieu des rues faites de gravier écrasé ou pavées avec des galets de rivière. Les crottins des chevaux et les bouses des vaches étaient bien vite enlevés, pour engraisser les jardins. Les fumiers obstruaient le passage, avec les tas de planches et les monceaux de bois de feu, avec les chariots et les charrues. Les odeurs des foin se mêlaient à celles des étables. Les mugissements des bœufs et les bêlements des chèvres répondaient aux chants des coqs et aux gloussements des poules. Et au soleil couchant, pour s'abreuver, les vaches s'approchaient lentement des belles fontaines monumentales.

Jean-Louis Rais
Delémont

Sources

Les archives de la ville de Delémont constituent l'unique source de notre étude. Les cotes indiquées ci-dessous sont donc les cotes de ces archives.

- 1 PV. 15.9.1695
- 2 E-JUS-PO (T.L.P.10, N° 2)
- 3 E-ECO-PR-3-A (T.F.P.1, N° 5)
- 4 B-ECO-PR-3-B
- 5 E-ECO-PR-3-A (T.F.P.1, N° 11)
- 6 E-ECO-PR-3-A (T.M.P.9, N° 12)
- 7 E-ADM-DR (T.A.P.1 N° 8)
(Privilèges) – Répertoire (Clos)
- 8 E-ADM-DR (T.A.P.1 N° 8) (Privilèges)
- 9 E-ECO-PR-3-A – Répertoire (Déros, Regains)
- 10 E-ADM-RE (Police de 1705, folio 53)
- 11 E-ECO-PR-3-A (T.K.P. 13, N° 2)
- 12 F-ECO-PR
- 13 E-ECO-PR-3-A (T.M.P.9, N° 13) – PV.7.5.1699
– PV.18.4.1772
- 14 E-ADM-ET-2-D
- 15 E-ADM-ET-2-A
- 16 E-ADM-EG-O-B (T.G.P.8, N° 9)
- 17 F-ECO-PR
- 18 E-ADM-ET-1 (T.J.P.8, N° 25)
- 19 PV.1766-1774
- 20 PV.2.4.1774
- 21 E-ADM-ET-O-C (T.K.P.2, N° 7)
- 22 E-ADM-EG-O-B (T.G.P.8, N° 4 et 5) – E-
ECO-PR-3-A (T.M.P. 9, N° 2)
- 23 E-ECO-PR-3-A (T.M.P.9, N° 3)
- 24 E-ECO-PR-3-A (T.M.P.9, N° 11)
- 25 PV.31.1.1818
- 26 PV. Magistrat 19.5.1818
- 27 E-JUS-PO (T.L.P.10, Nos 1 et 3)
- 28 E-JUS-PO (T.L.P. 10)
- 29 E-JUS-PO (T.L.P.10, N° 4)
- 30 F-JUS
- 31 B-JUS-PO-0-B
- 32 PV. Magistrat 15.6.1818
- 33 B-JUS-PO-0-B

- 34 PV. Magistrat 10.8.1829 – PV.2.3.1830 – Plan 20
– B-TER-PR-13-A
- 35 B-SOC-MO-0-C
- 36 PV.3.8.1855
- 37 PV.14.4.1817
- 38 PV.22.4.1817 – B-TER-PR-13-A
- 39 E-SER (T.L.P.11, N° 1)
- 40 PV.24.2 et 3.3.1829 – B-SER-TR
- 41 PV.13.6.1901

« Delémont est une assez jolie petite ville dans une riante position. Elle a conservé, malgré son titre de ville, quelques habitudes de village; chaque maison y a une étable et, le matin, la corne du berger appelle au pâturage commun les vaches qui y habitent et qui s'empressent de répondre à cet appel aimable par un ramage analogue. Le soir, à la tombée de la nuit, et le matin, au soleil levant, leurs beuglements offrent un concert aux voyageurs dont, bon gré, mal gré, il faut bien qu'ils s'accordent. »

Ecrit d'un voyageur qui passa à Delémont en 1823 cité par Pierre Grellet dans la Gazette de Lausanne du 5 août 1922.